

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 29

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1965**ABONNEMENTS**Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central****Textes officiels publiés à titre d'information**

	Pages
Election du Président de la République.— Ré- sultats du scrutin du 5 décembre 1965	546
1965 30 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	546

Actes du Gouvernement Local

1965 24 nov. Arrêté n° 3522 AE modifiant l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française	547
27 nov. Arrêté n° 3556 PEL complétant les dispositions de l'article 75 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres ter- ritoriaux de la Polynésie française	547
1 ^{er} déc. Arrêté n° 3594 PEL complétant les dispositions de l'article 72 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française	548
11 déc. Arrêté n° 3721 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-89 du 22 novembre 1965 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant remaniement du budget lo- cal 1965	548

13 déc. Arrêté n° 3733 AA modifiant l'arrêté n° 3441 AA du 18 novembre 1965 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République	550
15 déc. Arrêté n° 3772 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	551
15 déc. Arrêté n° 3773 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	551
22 déc. Arrêté n° 3816 AA accordant une dispense d'âge en vue de mariage	551
22 déc. Arrêté n° 3821 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	552
23 déc. Décision n° 3853 FT accordant une subvention	552
23 déc. Décision n° 3859 FT accordant une subvention	552
27 déc. Décision n° 3874 FT accordant une subvention	553
Extraits	553

Avis officiels

Enquête de commodo et incommodo.— M. Mou Chou Team c.i. n° 5124	558
Service du cadastre :	
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Hiva-Oa (archipel des Marquises)	558
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Kaukura (archipel des Tuamotu)	559
Avis concernant les opérations cadastrales de l'île Rangiroa (archipel des Tuamotu)	559
Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres	559
Service des douanes.— Cours des changes	560

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	560
Annonces diverses	563

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Conseil constitutionnel.

Résultats du scrutin du 5 décembre 1965.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6 et 7 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le code électoral ;

Vu, pour les départements de la métropole et le département de la Martinique, les procès-verbaux de recensement dressés par les commissions chargées de centraliser les résultats ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les documents y annexés ;

Vu les télégrammes adressés au Conseil constitutionnel pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ainsi que pour les territoires d'outre-mer ;

Vu les autres pièces et documents portés à la connaissance du Conseil pour son information ainsi que les réclamations qui lui ont été adressées ;

Les délégués du Conseil constitutionnel entendus ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, statué sur les réclamations, procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires ;

Ayant constaté que la majorité absolue des suffrages exprimés n'est pas atteinte au premier tour de scrutin,

Déclare :

Article 1er. — Le scrutin auquel il a été procédé le 5 décembre 1965 pour l'élection du Président de la République au suffrage universel a donné les résultats ci-dessous indiqués :

Electeurs inscrits	28.910.581 voix.
Votants	24.502.916 —
Suffrages exprimés	24.254.556 —
Majorité absolue	12.127.279 —

MM. Marcel Barbu	279.685 voix.
Charles de Gaulle	10.828.521 —
Jean Lecannet	3.777.120 —
Pierre Marcellhacy	415.017 —
François Mitterrand	7.694.005 —
Jean-Louis Tixier-Vignancour	1.260.208 —

Art. 2. — La proclamation des résultats de l'ensemble de l'élection interviendra dans les conditions prévues au décret du 14 mars 1964 susvisé.

Art. 3. — La présente déclaration sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 7 décembre 1965.

Le président,
Gaston PALEWSKI.

DÉCRET du 30 novembre 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 5 décembre 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Shan King Seung (Sou-Lay), Papeete (Polynésie française), 09-01-42, NAT

Tchong (Chang-Pan-Men), Papeete (Polynésie française), 11-12-44, NAT

Tchong Len (Chong-Kee-Wa), Uturoa (Polynésie française), 18-02-29, NAT

Tchong Len, née Mou Sing, Uturoa (Polynésie française), 24-11-30, NAT

Tchong Len (Roland), Uturoa (Polynésie française), 12-12-50, EFF

Tchong Len (Christine), Uturoa (Polynésie française), 19-04-52, EFF

Tchong Len (Paul), Uturoa (Polynésie française), 30-08-54, EFF

Tchong Len (Joséphine), Uturoa (Polynésie française), 07-10-57, EFF

Tchong Len (Juanita), Uturoa (Polynésie française), 26-05-59, EFF

Tchong Len (Lydia), Uturoa (Polynésie française), 16-01-63, EFF

Tchong Len (Christian), Uturoa (Polynésie française), 06-04-64, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chalons (Ernest) — Tchong Len (Chong-Kee-Wa)
Chalons, née Moussin (Jeanne) — Tchong Len, née Mou Sing (Yong Lai a)
Chalons (Roland) — Tchong Len (Roland)
Chalons (Christine) — Tchong Len (Christine)
Chalons (Paul) — Tchong Len (Paul)
Chalons (Joséphine) — Tchong Len (Joséphine)

Chalons (Juanita) — Tchong Len (Juanita)
 Chalons (Lydia) — Tchong Len (Lydia)
 Chalons (Christian) — Tchong Len (Christian)

 Cheneson (Eliane) — Shan King Seung (Sou Lay)

 Chonger (Guy) — Tchong (Chang Pan Men)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 3522 AE du 24 novembre 1965 modifiant l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale dans sa séance du 8 novembre 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 novembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 est modifié comme suit :

« Article 9 nouveau : La liste des électeurs à la chambre d'agriculture et d'élevage est dressée à chaque renouvellement de la chambre par les maires des communes et par les présidents des conseils de district, au moins cinq mois à l'avance. Ces listes sont ensuite transmises par leurs soins au président d'une commission composée comme suit :

..... le reste de l'article sans changement.

« Article 10 nouveau : Les électeurs remplissant dans plusieurs districts ou communes les conditions requises pour l'électorat doivent faire connaître, par écrit, au président de la commission, le district ou la commune où ils désirent voter. S'ils ne font pas connaître leur choix en temps voulu la commission inscrit d'office comme domicile, celui de leur établissement principal connu.

Nul ne peut être inscrit deux fois sur la liste des électeurs.

« Article 11 nouveau : La liste générale des électeurs ainsi établie est affichée dans chaque mairie, à la chefferie de chaque district et au secrétariat de la chambre d'agriculture et d'élevage au moins deux mois avant l'élection.

Pendant un délai de 15 jours à dater de cet affichage toute personne est admise à fournir, par une déclaration motivée des demandes en addition et en radiation. Ces demandes sont transmises au président de la commission chargée de l'éta-

blissement de la liste générale. La commission statue dans un délai de 15 jours. Sa décision est notifiée aux intéressés par l'intermédiaire des chefs de districts et des maires.

« Article 14 nouveau : Les cinq premiers alinéas sans changement.

« 6^{me} alinéa : Le chef de circonscription des Iles du Vent et les maires des communes sont chargés d'adresser au moins cinq jours avant le scrutin les cartes électorales aux électeurs et électrices domiciliés dans leur circonscription territoriale respective.

« Article 17 nouveau : Le bureau de vote est constitué à Papeete par le président de la chambre d'agriculture et d'élevage sortant ou son représentant assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire ; dans les communes autres que Papeete, sous la présidence du maire, ou d'un conseiller municipal, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire ; dans les districts, sous la présidence du président du conseil de district ou de son adjoint, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3556 PEL du 27 novembre 1965 complétant les dispositions de l'article 75 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique en sa séance du 22 mars 1965 ;

Vu l'avis formulé par l'assemblée territoriale en sa séance du 22 novembre 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1965,

Arrête :

Article 1er.— L'article 75 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 susvisé est complété comme suit :

c) les ouvriers qualifiés mécaniciens ayant accompli 5 années de service effectif et déclarés reçus à des concours professionnels de recrutement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 3594 PEL du 1er décembre 1965 complétant les dispositions de l'article 72 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 et notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française, notamment son article 72 ;

Vu l'avis formulé par le comité consultatif de la fonction publique en sa séance du 22 mars 1965 ;

Vu l'avis formulé par la commission permanente de l'assemblée territoriale en sa séance du 22 novembre 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 27 octobre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 72 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« Toutefois, à titre transitoire et pendant une durée de deux années à compter de la publication des présents statuts, pourront être nommés inspecteurs-adjoints d'hygiène les agents du service d'hygiène titulaires du B.E.P.C. ou ayant poursuivi leur scolarité jusqu'en classe de 3ème inclusivement, qui au-

ront effectué un stage de formation d'un an, et subi avec succès un examen professionnel ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3721 AA/F du 11 décembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-89 du 22 novembre 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant remaniement du budget local 1965.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-89 du 22 novembre 1965 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant remaniement du budget local 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-89 du 22 novembre 1965 portant remaniement du budget local 1965.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 2098 AA en date du 9 août 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu les lettres n° 1187/FT en date du 19 octobre 1965 et 1209/FT en date du 10 novembre 1965, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvées en conseil de gouvernement les 8 et 11 octobre 1965 ;

Vu le rapport n° 65-215 en date du 16 novembre 1965 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ; Dans sa séance du 22 novembre 1965,

ADOpte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1965, est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
		A. — RECETTES						
		I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT						
2	1	Droits à l'importation	591.399	662.399	71.000			
		Droits de douane +15.000						
		Droits d'entrée +30.000						
		Droits de consommation +26.000						
	2	Taxes de consommation intérieure	154.500	169.500	15.000			
		Comptoir tabacs +11.500						
		Taxe sur le produit du crû + 3.500						
	6	Droits et taxes accessoires	25.790	30.790	5.000			
		Taxe statistique + 5.000					91.000	
6	1	Imprimerie officielle	2.500	3.530	1.030		1.030	
		TOTAL					92.030	
		II. — BUDGET D'EQUIPEMENT						
17	1	Participation du budget ordinaire	56.506	107.864	51.358		51.358	
23	1	Aliénations immobilières P.M.		500	500		500	
		TOTAL					51.858	
		B. — DEPENSES						
		I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT						
4	3	Sec. particulier présidence	250	450	200			
	4	Secrétariat général de l'assemblée ter.	1.840	2.440	600			
	5	Dépenses des exercices clos P.M.		240	240		1.040	
6	1	Président du conseil de gouvernement	350	600	250			
	3	Secrétariat du conseil de gouvernement						
		Service des affaires administratives	575	825	250			
	6	Délégation à Paris	235	325	90			
	7	Dépenses des exercices clos P.M.		15	15		605	
7	1	Service de la fonction publique	1.395	1.695	300		300	
8	3	Etablissements pénitentiaires	2.769	3.219	450		450	
14	1	Service des affaires économiques	15.000	16.226	1.226			
	5	Service du plan	154	444	290		1.516	
25	2	Collèges d'enseignement général	2.002	502		1.500		
	4	Enseignement du 1 ^{er} degré	187.667	192.217	4.550		3.050	
26	1	Dion. du sce. de l'enseig. - hygiène scolaire	2.402	2.602	200			
	2	Collèges d'enseignement général	1.791	2.466	675		875	
28	2	Contrôle du travail-syndicats	251	261	10		10	
30	3	Frais de correspondances-télégrammes-téléphone	3.500	5.000	1.500			
	4	Dépenses accidentelles et imprévues	200	400	200		1.700	
41	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	70.261	100.261	30.000		30.000	
43	1	Subvention à des organismes locaux	14.156	14.256	100		100	
44	1	Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement						
		Office des postes P.M.		226	226		226	
45	2	Bourses locales enseignement privé	4.079	4.379	300			
	3	Bourses locales enseignement public	17.772	18.272	500		800	
48	1	Participation au budget d'équipement	56.506	107.864	51.358		51.358	
		TOTAL					92.030	
		II. — BUDGET D'EQUIPEMENT						
51	2	Routes et ponts	25.380	33.230	7.850			
		Prolong. Avenue Prince Hinoi 1.700						
		Route circulaire Raiatea 1.000						
		Route d'Atimaono 1.000						
		Route de la Nahoata 2.500						
		Route de la vallée Hamuta 1.000						
		Route terrain sport Papara 50						
		Pont de Maatea (Moorea) 600						

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
51	3	Ouvrages portuaires	32.108	43.708	11.600	—		
		Réparation du wharf de Taiohae 1.100						
		Troisième quai à cargo (2 ^e tranche) 10.000						
		Wharf de Paraoro (Moorea) 500						
	4	Travaux d'hydraulique	32.518	37.227	4.709	—		
		Curage des lits de rivière 109						
		Adduction en eau souterraine de Faao 4.500						
		Amélioration conduite Papenoo 100					24.159	
52	1	Constructions	133.343	139.872	6.529	—		
		Réfection gale hôpital Papeete 1.132						
		Construction 1 classe Haamene (ISLV) 147						
		Sanitaires école Avera (ISLV) 250						
		Sanitaires école Aoua (Paea) 250						
		Sanitaires écoles ISLV (Hipu et Vaiaau) 150						
		Construction 2 classes Punaauia 700						
		Construction 1 classe provisoire Moorea 100						
		Remblai école Teahupoo 300						
		Bâtiment C. de gouv. (compl.) 3.500						
53	1	Achat de terrains	46.050	54.950	8.900	—		6.529
		Prolong. avenue Prince Hinoi 2.800						
		Terrain école Papara 5.500						
		Terrain école Mahanatoa (Raivavae) 600					8.900	
		54	1	Acquisition gros matériel	32.787	38.357	5.570	—
Service des travaux publics 3.190								
1 camion L. 64 1.050								
1 camion chassis cabine 1.300								
2 faucheuses								
1 point à temps 400								
1 groupe électrogène 190								
2 moteurs Diesel 90								
Imprimerie 1 presse à platine 600								
Ens. 1 groupe pour centre Tiputa 130								
		Rééquipement sces. économique et plan 1.400						
		Equipement matériel du centre de l'enf. 100						
		Groupe électrogène infirmerie Huahine 150					5.570	
		Contributions - fonds de concours						
56	5	Centre de Moria	—	1.000	1.000	—		
	6	Collège Viénot	—	500	500	—	6.700	
	7	Municipalité de Pirae	—	5.200	5.200			
		TOTAL					51.858	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 3733 AA du 13 décembre 1965 modifiant l'arrêté n° 3441 AA du 18 novembre 1965 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

Vu le décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant pour les dé-

partements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 précité et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 65-908 du 28 octobre 1965 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 3441 AA du 18 novembre 1965 relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République le 5 décembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'arrêté n° 3441 AA du 18 novembre 1965 susvisé sont maintenues pour les opérations de vote du second tour de scrutin pour l'élection du Président de la République.

Toutefois, les bureaux de vote des communes de Papeete, Pirae, Faava et Uturoa fonctionneront de 7 heures à 20 heures ; le bureau de vote de Taiohae (Marquises) sera ouvert de 7 heures à 19 heures.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 13 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 3772 AA du 15 décembre 1965 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1965,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. le président de l'église de Jésus-Christ des saints des derniers jours est autorisé à installer un groupe

électrogène de marque Lister d'une puissance de 2 KWA sur la terre Vaitemanu sise à Nunue (Bora Bora) destiné à l'éclairage d'une chapelle.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 15 décembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3773 AA du 15 décembre 1965 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M^{me} Cheng Ah Kiou, en date du 25 janvier 1964 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M^{me} Cheng Ah Kiou est autorisée à installer une station distributrice d'essence à Bora Bora (district de Nunue).

Cette installation comprendra trois pompes à main.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus énumérée et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 3816 AA du 22 décembre 1965 accordant une dispense d'âge en vue de mariage.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 144 et 145 du code civil ;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice et notamment l'article 15 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 22 décembre 1965,

Arrête :

Article 1er.— Une dispense d'âge est accordée à Mlle Auméran Maria, née le 28 janvier 1951 à Mahina, en vue de son prochain mariage avec le sieur Bertholon Alain, René, Léonce.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée aux registres de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1965.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 3821 AA du 22 décembre 1965 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande en date du 22 novembre 1965 présentée par M^{me} Alice Chong Lin Ho ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1965,

ARRÊTE :

Article 1er.— M^{me} Alice Chong Lin Ho est autorisée à installer un groupe électrogène de 6 KVA de marque Lister sur un terrain sis à Punaauia P.K. 8,500.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1965.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 3858 FT du 23 décembre 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités du contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre n° 117/OAC du 20 décembre 1965 du secrétaire général de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre.

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de 100.000 francs est accordée à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Polynésie française pour l'année 1965.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 4, exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 3859 FT du 23 décembre 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre n° 65 AFLD du 17 décembre 1965 de l'association des français libres ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *quatre vingt dix mille francs* (90.000) est accordée à l'association des français libres - section de la Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43 article 1^{er} exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 3874 FT du 27 décembre 1965 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la lettre du 23 décembre 1965 du président de l'union chrétienne des jeunes gens de Papeete ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *cent cinquante mille francs* (150.000) est accordée à l'union chrétienne des jeunes gens de Paofai Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 43, article 1^{er}, du budget de fonctionnement, exercice 1965.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1965.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3664 PEL du 6 décembre 1965.— Les fonctionnaires stagiaires du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent sont titularisées et promues au 2^e échelon, indice 170, du grade d'adjoint aux dates ci-dessous indiquées :

- Drollet Geneviève, pour compter du 1^{er} janvier 1965
- Dauteribes Danièle, pour compter du 27 janvier 1965
- Dexter Timandra, pour compter du 1^{er} août 1965.

Par arrêté n° 3665 PEL du 6 décembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les secrétaires d'administration dont les noms suivent :

Du 9^e au 10^e échelon (2B) — indice 360

Raoux Victor pour compter du 8 juillet 1965.

Du 8^e au 9^e échelon (2B) — indice 330

Lehartel Max pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Du 5^e au 6^e échelon (1B) — indice 260

Zinguerlet Félix pour compter du 13 août 1965, R.S.C. conservés : épuisés.

Du 4^e au 5^e échelon (1B) — indice 245

Piétri Raymond pour compter du 1^{er} janvier 1965, RSM conservés : 12 jours.

Du 2^e au 3^e échelon (1B) — indice 215

Galenon Joseph pour compter du 25 janvier 1965.

Degage Eugène pour compter du 22 avril 1965, RSM conservés : 6 mois.

Céran-Jérusalem Irène pour compter du 23 septembre 1965.

Du 1^{er} au 2^e échelon (1B) — indice 200

Lehartel Micheline pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Par arrêté n° 3666 PEL du 6 décembre 1965.— M. Teriierooiteai Victor déclaré reçu à l'examen de fin de scolarité professionnelle du 29 septembre 1965, est nommé adjoint tech-

nique stagiaire de 1er échelon, échelle 1 B adjoint, indice 160, pour compter du 6 décembre 1964.

M. Terlierooterai Victor est maintenu à la disposition du chef du service de la météorologie.

Imputation budgétaire : chap. 31-31-3 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 3667 PEL du 6 décembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie C) les surveillants chefs de prison dont les noms suivent :

Du 6e au 7e échelon — indice 210

Robson Ernest pour compter du 1er janvier 1965, RSM conservés : 9 mois 6 jours, MAJ conservées : 5 mois 17 jours.

Du 5e au 6e échelon — indice 200

Tehei Teiho pour compter du 1er janvier 1965, RSM conservés : 3 a 2 m 22 j, MAJ conservées : 1 a 5 m.

Vincent François pour compter du 18 novembre 1965, RSM conservés : épuisés.

Par arrêté n° 3668 PEL du 6 décembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie D) les surveillants de prison dont les noms suivent :

Du 6e au 7e échelon — indice 170

Urima Bill pour compter du 1er novembre 1965.

Du 4e au 5e échelon — indice 150

Aubry Maximin pour compter du 1er janvier 1963, RSM conservés : 2 a 3 m 10 j.

Du 3e au 4e échelon — indice 140

Tekuravehe Tona Pou pour compter du 1er décembre 1965, RSM conservés : épuisés.

Du 2e au 3e échelon — indice 130

Urima Maurice pour compter du 1er janvier 1963, RSM conservés : 7 a 7 m 12 j, MAJ conservées : épuisées.

Par arrêté n° 3669 PEL du 6 décembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les adjoints techniques de la météorologie dont les noms suivent :

Du 8e au 9e échelon (2 B) — indice 330

Langomazino Marcel pour compter du 1er décembre 1965.

Du 2e au 3e échelon (1 B) — indice 215

Vachot Christian pour compter du 1er janvier 1965, RSC conservés : épuisés, RSM conservés : 8 m 15 j.

Du 1er au 2e échelon (1 B adjoint) — indice 170

Lichtlé Léon pour compter du 1er janvier 1964, RSM conservés : 1 a 8 m 15 j.

Par arrêté n° 3716 PEL du 10 décembre 1965.— Les apprentis-imprimeurs de 2e année dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen de fin de scolarité professionnelle des 5 et 6 octobre 1965, sont nommés protes adjoints stagiaires de 1er échelon (catégorie B — indice 160) pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Pour compter du 1er août 1965

- M. Mairau Hinaariitefaatautua
- M. Laurent Claudino
- M. Laughlin Gabriel

Pour compter du 1er novembre 1965

— M. Vincent Pierre.

Par arrêté n° 3717 PEL du 10 décembre 1965.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B) les greffiers dont les noms suivent :

Du 11e au 12e échelon (2 B) — indice 420

Frogier Maurice, greffier, pour compter du 1er novembre 1964.

Du 9e au 10e échelon (2 B) — indice 360

Dexter Warren, greffier, pour compter du 1er décembre 1965, RSC conservés : épuisés.

Du 6e au 7e échelon (1 B) — indice 275

Gasse Newton, greffier, pour compter du 1er février 1965, RSM conservés : 1 a 4 m 13 j, MAJ conservées : épuisées.

Tauru Taura Atua, greffier, pour compter du 1er février 1965.

Du 1er au 2e échelon (grade d'adjoint) — indice 170

Graffe Jacqui, greffier adjoint, pour compter du 1er septembre 1965, RSC conservés : 1 a, RSM conservés : 1 a 2 m.

Par arrêté n° 3720 PEL du 10 décembre 1965.— Mlle Penilla y Perella Françoise, titulaire du baccalauréat, est nommée contrôleur stagiaire des postes et télécommunications de 1er échelon (échelle 1 B, indice 185), pour compter du 3 novembre 1965.

Mlle Penilla y Perella Françoise est maintenue à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 3759 PEL du 14 décembre 1965.— Mme Maoni Jacqueline, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est nommée pour compter du 1er novembre 1965 infirmière de 1er échelon stagiaire (échelle 1 B), indice 185 du corps des infirmières du cadre territorial de la Polynésie française.

Mme Maoni Jacqueline est maintenue à la disposition du chef du service des affaires sociales.

Imputation budgétaire : chap. 27, art. 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3774 (1) PEL du 16 décembre 1965.— L'examen professionnel prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'échelle 2 B du grade d'instituteur et d'institutrice, comporte les épreuves suivantes dans la limite du programme fixé en annexe :

<i>Epreuves écrites éliminatoires</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Composition de psychopédagogie . . .	4	4 h
— Composition de morale-sociologie . . .	3	3 h

Epreuves orales :

— Interrogation de psychologie de l'enfant ou de morale professionnelle . . .	2	15 mn
— Interrogation de pédagogie générale ou spéciale	2	15 mn
— Lecture et explication (littéraire et grammaticale) d'un texte français	4	15 mn

Pour être proclamés admissibles aux épreuves orales, les candidats devront avoir obtenu la moyenne pour chacune des deux compositions.

La note 8 est éliminatoire. Nul candidat ne peut être déclaré

admis s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des cinq épreuves, le total de 130 pts.

Le concours interne prévu à l'article 40 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'instituteur et d'institutrice (échelle 1 B) comporte les épreuves suivantes dans la limite des programmes fixés en annexe :

<i>Epreuves écrites éliminatoires</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Composition de pédagogie	3	3 h
— Composition française sur un sujet d'ordre littéraire	3	3 h

Epreuves orales :

— Interrogation de psychologie de l'enfant ou de morale professionnelle	2	15 mn
— Lecture et explication (littéraire et grammaticale) d'un texte français	2	15 mn

Pour être proclamés admissibles aux épreuves orales, les candidats devront avoir obtenu la moyenne pour les deux compositions.

La note 8 est éliminatoire.

Le concours externe prévu à l'article 41 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès au cours normal, comporte les épreuves suivantes :

<i>Nature des épreuves</i>	<i>Coef.</i>	<i>Durée</i>
— Dictée avec explications grammaticales	3	1 h 30
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h
— Mathématiques du niveau B.E.P.C.	2	3 h
— Epreuve facultative de langue tahitienne (orale)	2	10 mn

ANNEXE

INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES

PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES A L'ECHELLE 2 B

A) PEDAGOGIE GENERALE

- L'éducation, différentes conceptions
- Légitimité de l'action éducatrice ; moyens et limites de cette action
- Rôle de la famille, de l'école et de l'Etat dans l'éducation
- Importance de l'éducation dans une démocratie
- L'unité profonde de l'éducation et ses aspects (éducation physique, intellectuelle, esthétique et morale)
- Education collective : ses rapports avec l'éducation individuelle
- Comment l'éducation collective doit tenir compte de la psychologie de la classe (imitation, suggestion, contagion mentale)
- L'ordre et la discipline
- Le respect de l'enfant ; diverses formes de la discipline
- Les sanctions ; les conditions de l'autorité
- Répartition des élèves dans les classes
- Méthodes ; méthodes traditionnelles et méthodes nouvelles

- Organisation pédagogique de l'école et de la classe, l'école à classe unique
- Préparation de la classe
- La leçon
- Les devoirs écrits
- L'utilisation du livre et du matériel d'enseignement
- Le contrôle. Interrogations, révisions, compositions
- Le jeu
- L'école maternelle, son objet, son organisation et ses méthodes, son influence sociale
- Notions sur l'enseignement spécial : les classes de perfectionnement
- L'école rurale : orientation de son enseignement ; son rôle dans la formation de la vocation paysanne.

B) PEDAGOGIE SPECIALE

- Etude de chacun des enseignements de l'école primaire : valeur éducative et pratique, esprit dans lequel il doit être donné, méthodes et procédés qui lui conviennent
- Etude des instructions officielles pour l'enseignement primaire élémentaire (adaptations locales. Programmes locaux).

C) PSYCHOLOGIE DE L'ENFANT

I — Introduction :

a) L'enfant et l'adulte. Conception ancienne et conception actuelle de l'enfance. Spécificité de l'enfance aux divers points de vue : psychologique, physiologique, social. Les rapports de la psychologie avec la physiologie et le milieu social sont si étroits qu'ils devront être marqués en toute occasion

b) Le développement de l'enfant et ses phases. Les âges de l'enfance

c) Nécessité d'une étude spéciale de l'enfance. Etude (totale) corps, intelligence, affectivité dans les cadres traditionnels. Notions de caractérologie.

II — Source de cette connaissance (étude critique) :

- a) Introspection
- b) L'enfant dans la littérature : souvenirs d'enfance, autobiographies, romans
- c) Observations méthodiques des psychologues : Wallon, Piaget
- d) Observation directe : intuitive, empirique, systématique (la monographie), scientifique (le laboratoire).

III — L'initiation pratique :

- a) Les tests
- b) L'orientation professionnelle
- c) Les monographies d'enfants, d'après des questionnaires systématiques (Rossolino)
- d) Etude directe du comportement scolaire aux divers âges : école maternelle, école primaire, cours complémentaire
Interprétation des documents fournis par le travail scolaire : leçons, devoirs, interrogations, écriture, dessins, etc..
Etablissement d'une fiche
- e) L'évolution physique et mentale d'un enfant
- f) Initiation aux éléments de la caractérologie et de la morphopsychologie. Fiches caractérielles. Essai de groupement des élèves d'une école, d'une classe
- g) Etude comparative de plusieurs enfants du même âge ; l'âge mental.

IV — Enquêtes sur les influences déterminantes :

a) L'hérédité. Enquêtes familiales

b) Les milieux : familial, local : ville, quartier, village ; ouvriers, paysans, etc... Scolaire : petites et grandes écoles ; Enfantin : les sociétés d'enfants

c) Les influences de la vie moderne : ruraux et citadins ; presse, journaux, livres, cinéma, radio.

V — Psychologie génétique :

a) Esquisse générale des phases et des " passages " ou " crises " de la naissance à l'âge adulte. Les caractéristiques de l'esprit enfantin : égocentrisme, etc...

b) Les différentes phases : étude sommaire et caractéristique

- la phase infantile
- la première enfance
- la seconde et la troisième enfance
- la pré-adolescence et l'adolescence

c) Notions sommaires sur l'évolution des diverses fonctions psychologiques : affectivité, raisonnement, mémoire, abstraction

d) L'enfance déficiente et l'enfance normale ; l'enfant retardé, le caractériel. Dépistage, modalités de l'éducation, traitement.

D) LES FAITS SOCIAUX

I — Caractères des faits sociaux :

Faits historiques et faits sociaux. Faits psychologiques et faits sociaux.

II — Les méthodes d'exploration et de description :

a) Les faits sociaux, considérés comme des choses : l'observation, la comparaison, la statistique. Apport de l'histoire, de la géographie humaine, de l'économie politique

b) Les faits sociaux considérés dans leurs relations avec les consciences : le questionnaire, l'enquête. Apport de la psychologie sociale. Les sociétés humaines et les institutions.

A) — 1 — Sociétés animales et sociétés humaines (notions sommaires)

2 — Les hommes sur le globe ; répartition des populations (cause du peuplement, mouvement de population, natalité)

3 — Les groupes techniques - Le problème des races. Les groupes linguistiques. Les religions dans le monde. Les groupements dans les sociétés modernes et contemporaines

B) — 1 — Les groupements de parenté — la famille
Sa constitution légale actuelle — Rapport de ses membres ; rapports légaux, rapports normaux
Sa dissolution : le divorce. Parents et enfants, situation de la femme

2 — Communautés politiques

a) Le village, la ville (paysage rural, paysage citadin, hygiène, urbanisme, l'habitat humain)

b) La commune, les institutions municipales, leur fonctionnement ; la vie locale

c) La région : l'esprit régional, unité et diversité

d) La nation, son fondement historique ; son fondement moral, ses traditions ; la nation dans le monde.

La démocratie française : constitution politique de la France ; son caractère laïque, les partis. L'Etat, ses fonctions. L'administration (les fonctionnaires — le statut de la fonction publique). Etat et école, formation du sens civique. Patrie et patriotisme.

III — Notions sur les groupements économiques : classes sociales, organismes de production, d'association, d'échange ; organisation du travail et condition des travailleurs, syndicalisme.

IV — La vie sociale : L'organisation sociale.

- Rapports de l'individu et de la société (les mœurs et les lois, le droit)
- Egalité et hiérarchie
- Autorité et liberté
- Le problème du progrès.

E) MORALE PROFESSIONNELLE

L'éducateur : sa mission, sa responsabilité

De la nécessité de maintenir et de développer sa culture générale et professionnelle

La neutralité scolaire et les obligations de l'instituteur laïque.

Les devoirs envers les élèves, envers les familles, envers l'Etat.

Les devoirs envers les autorités scolaires

Les relations avec les collègues et les autres membres de l'université. L'instituteur et le syndicalisme

La vie privée et la vie publique de l'instituteur, son rôle moral et social dans la commune, ou le district.

Auteurs français et auteurs pédagogiques :

La liste des auteurs et des œuvres du programme sera fixée chaque année par décision publiée au *Journal officiel*.

PROGRAMME D'ACCES A L'EMPLOI D'INSTITUTEUR ET D'INSTITUTRICE (échelle 1 B)

PEDAGOGIE

I — Pédagogie générale :

- L'éducation. Différentes conceptions. Légitimité de l'action éducatrice. Rôle de la famille, de l'école, de l'Etat dans l'éducation
- Importance de l'éducation dans une démocratie
- Les différents aspects de l'éducation (éducation physique, intellectuelle, esthétique et morale). Notions sur les grandes doctrines pédagogiques
- L'ordre ; la discipline et ses différentes formes. Les conditions de l'autorité. Les sanctions
- Organisation pédagogique de l'école et de la classe
- Préparation de la classe. La leçon, les devoirs écrits. L'utilisation du livre et du matériel d'enseignement. Moyens audio-visuels
- Le contrôle. Interrogations, révisions, compositions
- Le jeu
- Notions sur l'école maternelle, son objet, son organisation et ses méthodes, son influence sociale
- Notions sur l'enseignement spécial : classes de perfectionnement
- L'école rurale : orientation de son enseignement ; son rôle dans la formation de la vocation paysanne.

II — Pédagogie spéciale :

- Etudes de chacun des enseignements de l'école primaire : valeur éducative ou pratique, esprit dans lequel il doit être donné, méthodes et procédés qui lui conviennent

- Etudes des instructions officielles pour l'enseignement primaire élémentaire (instructions métropolitaines et adaptations locales. Programmes locaux).

Le programme de psychologie de l'enfant et de morale professionnelle sera fixé annuellement par décision et publié au *Journal officiel*.

Par arrêté n° 3774 (2) PEL du 16 décembre 1965.— Le concours externe prévu à l'article 68 b) de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi d'instituteur et d'institutrice adjoints (catégorie C), comporte les épreuves suivantes :

Nature des épreuves	Coef.	Durée
— Dictée avec explications grammaticales	3	1 h 30
— Composition française sur un sujet d'ordre général	3	3 h
— Mathématiques du niveau B.E.P.C.	2	3 h
— Epreuve orale facultative de langue tahitienne (conversation courante)	2	10 mn

Par arrêté n° 3774 (3) PEL du 16 décembre 1965.— Le concours professionnel prévu à l'article 84 de l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964, pour l'accès à l'emploi de moniteur et monitrice de l'enseignement (catégorie D), comporte :

	Coef.	Durée
— une interrogation de pédagogie spéciale portant sur chacun des enseignements de l'école primaire (leur valeur éducative ou pratique, esprit dans lequel ces enseignements doivent être donnés, méthodes et procédés qui lui conviennent) et sur les instructions officielles pour l'enseignement primaire et élémentaire (adaptations locales, programmes locaux)	2	15 mn

Le classement des candidats s'effectuera, compte tenu des notes complémentaires suivantes :

- Moyenne des deux dernières notes d'inspection (coefficient 2)
- Service accompli dans les archipels : 2 points pour 5 ans de service.

Par arrêté n° 3822 PEL du 23 décembre 1965.— Sont désignés en qualité de représentants du syndicat autonome des fonctionnaires indépendants de la Polynésie française au sein du comité consultatif de la fonction publique, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Membres titulaires :

- M. Handerson Georges, M. Hugon Gérard, en remplacement de Mlle Anna Lagarde et de M. Malinowski Christian.

Membres suppléants :

- M. Piétri Raymond, M. Fontaine Paul, en remplacement de M. Tanguy Robert et de M. Hargous Stanislas.

Par décision n° 3828 PEL du 23 décembre 1965.— M. Brillant William, prote de 2e échelon, échelle 1 B, catégorie B (grade d'adjoint) du corps des protes du territoire, placé précédemment sous les drapeaux, est autorisé à reprendre ses fonctions pour compter du 1er décembre 1965.

Par arrêté n° 3854 PEL du 23 décembre 1965.— M. Perry Hérald, Henri précédemment boursier de formation professionnelle, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier et du certificat d'aide-anesthésiste, est nommé, pour compter du 9 décembre 1965, veille de la date de son embarquement, infirmier stagiaire de 1er échelon (échelle 1 B), indice 185, du corps des infirmiers du cadre territorial de la Polynésie française.

Pour compter du 11 décembre 1965, date de son arrivée à Papeete, l'intéressé est mis à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chap. 23, art. 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3855 PEL du 23 décembre 1965.— M. Brotherson Franklin, infirmier de 1er échelon du grade d'adjoint du cadre territorial, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, précédemment en congé pour stage, qui a rejoint le territoire à l'issue de son stage par avion quittant Paris le 18 octobre 1965 et est arrivé à Papeete le 19 octobre 1965, est promu pour compter du 17 octobre 1965, veille de son embarquement, infirmier de 1er échelon (échelle 1 B), indice 185 du corps des infirmiers du cadre territorial de la Polynésie française.

Pour compter du 19 octobre 1965, l'intéressé est remis à la disposition du chef du service de santé.

Imputation budgétaire : chap. 23, art. 2 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3856 PEL du 23 décembre 1965.— M. Taruoura Albert, instituteur de 2e échelon, échelle 1 B, catégorie B, (grade d'adjoint) du corps des instituteurs du territoire, directeur de l'école de Papenoo, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour convenances personnelles sans traitement pour une durée d'une année pour compter du 20 septembre 1965.

Par décision n° 3857 PEL du 23 décembre 1965.— M. Chaussard Albert, ingénieur de 2e classe de la météorologie, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles de chef du service météorologique du centre d'expérimentation du Pacifique, chef du service météorologique de la Polynésie française en remplacement de M. Zablocki Edwin.

La présente décision prendra effet au 10 novembre 1965.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3734 E/IA du 14 décembre 1965.— Sont autorisées à enseigner dans les classes primaires des écoles protestantes de Papeete :

- Mlle Brémont Madeleine, pour compter du 1er février 1965.

- Mlles Lam Pui Khene dite Eliane, Teahui Marie-Louise, pour compter du 17 septembre 1965.

Par décision n° 3735 E/IA du 14 décembre 1965.— Pour compter du 1er décembre 1965, Mlle Oraïrai Nancy est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école des sœurs de St Joseph de Cluny (Utnroa — Raiatea).

Par décision n° 3736 E/P du 14 décembre 1965.— Pour compter du 1er décembre 1965, Mme Marchal Huguette, institutrice en fonction à l'école de Tipaerui (Tahiti), est mutée

à l'école de Mahanatoa (Raivavae — Australes), en remplacement de Mme Sandford Mata, mutée.

Par décision n° 3823 E/LA du 23 décembre 1965.— Pour compter du 20 septembre 1965, sont autorisés à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey de Papeete, Mme Corbe née Le Moigne Marie et M. Mora François.

* * *

FINANCES ETAT

Par décision n° 3776 FE du 17 décembre 1965.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1965 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat.

Comptables	Vérificateurs
Trésorier-payeur	MM. Guillon, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, inspecteur des affaires administratives
Agent de recettes des droits de bagages	Vincent Edouard, chef de division de la FOM, commerce extérieur
Préposé du trésor à Uturoa	Angelier René, administrateur en chef des AOM, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3814 FT du 21 décembre 1965.— Il est fait remise gracieuse à M. Laurey Jacques de la somme de cent mille francs (100.000 CP) dont il est encore redevable au titre du prêt d'honneur de cent cinquante mille francs (150.000 CP) qui lui a été accordé par décision n° 2181 FT du 28 septembre 1962.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 3723 J du 11 décembre 1965.— A compter du 1er janvier 1966, un congé de deux mois est accordé à Me Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Louis Rabu est nommé notaire intérimaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Rabu prêtera le serment d'usage.

Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

* * *

ILES MARQUISES

Par décision n° 29 D/MARQ du 15 octobre 1965.— L'article 1er de la décision n° 5 D/MARQ du 10 février 1965

est modifié en ce qui concerne le secrétaire d'état-civil de Tahuata :

Lire :

Tahuata, 5e catégorie, Villant André.

Le reste sans changement.

La présente décision prendra effet à compter du 1er juillet 1965.

AVIS OFFICIELS

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 1er janvier 1966 sur une demande formulée par M. Mou Chou Team c.i. n° 5124, demeurant à Papara, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" et d'une puissance de 19 KVA à Papara P.K. 38,500.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 janvier 1966 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 décembre 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île HIVA-OA (Archipel des Marquises), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966. Elles débiteront par les districts de ATUONA et PUAMAU.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative ; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o HIVA-OA (Pupu fenua Matuaita), e rave hia te mau tuhāa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana mata-mua no Mati 1966, mai te haamata hia na na mataeinaa ra o ATUONA e PUAMAU.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhāa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taninniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de KAU-KURA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o KAU-KURA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhāa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhāa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i

taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires des terres de l'île de RANGIROA (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er mars 1966.

A cet effet l'Administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés des dites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu o RANGIROA (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhāa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no Mati 1966.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhāa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro mai i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e ma te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taime atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oioi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Messieurs les commerçants et commissionnaires de Papeete sont informés qu'un appel d'offres est lancé pour la fourniture de rayonnages métalliques nécessaires à l'équipement du service des archives de la Polynésie française.

Vu l'urgence les offres devront parvenir au service des finances et de la comptabilité — matériel à Papeete avant le 15 janvier 1966.

Pour tous renseignements complémentaires détails et caractéristiques de la fourniture s'adresser au service des archives de la Polynésie française aux jours et heures ouvrables.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,13
CANADA.....	1 dollar canadien	82,88
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,14
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,28
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,94
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249,66
ITALIE.....	100 liras	14,27
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,47
PAYS-BAS.....	1 florin	24,72
PORTUGAL.....	1 escudo	3,11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,23
SUISSE.....	1 franc suisse	20,65
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 livre	199,35
HONG-KONG.....	1 dollar	15,61
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247,99
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 9 décembre 1965, il a été constitué entre :

- 1^o- Monsieur Jean Gilbert DIEZ, commerçant, demeurant à Arue,
 - 2^o- Et Monsieur Jean Claude LASSIMONE, dépanneur d'appareils automatiques, demeurant à Arue,
- Sous la raison sociale de "DIEZ et C^{ie}",

Une société en nom collectif au capital de 200.000 francs CP. ayant son siège à ARUE P.K. 4.500 et pour objet : la création, l'installation, l'acquisition, la location et l'exploitation de toutes maisons de commerce pour l'achat, la vente et la location de tous appareils et matériels électriques ou électroniques en Polynésie française.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 9 décembre 1965.

Les associés ont effectué l'apport d'une somme de Deux cent mille francs CP. (200.000) en espèces.

La société est administrée par Monsieur DIEZ en qualité de gérant unique, qui jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés et continuera avec l'associé survivant et les héritiers, ayants-droit et éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a d'autre part été stipulé audit acte qu'en cas de cessions de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales, et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 20 décembre 1965.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

D'un acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 9 décembre 1965, il appert que la société en nom collectif "SEYRES & C^{ie}" dénommée Tahiti Electronic Amusements, au capital de un million de francs CP, dont le siège était à Papeete 306 rue du général de Gaulle, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 22 B, a été dissoute à compter du même jour, par suite de la réunion de toutes les parts d'intérêt entre les mains de la société en nom collectif "DIEZ & C^{ie}", au capital de 200.000 francs CP, dont le siège est à Arue, P.K. 4.500. La société "DIEZ & C^{ie}", devenue propriétaire de tout l'actif de la société dissoute, est tenue d'acquitter son passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 20 décembre 1965.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE, Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 9 décembre 1965, enregistré à Papeete le 13 décembre 1965, volume 102, folio 29, n° 128.

La société "DIEZ & C^{ie}", société en nom collectif au capital de 200.000 francs CP dont le siège est à Arue, P.K. 4.500, a réuni entre ses mains toutes les parts d'intérêt de la société "SEYRES & C^{ie}", société en nom collectif au capital de un million de francs CP dont le siège était à Papeete, 306 rue

du général de Gaulle, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 22 B du registre analytique, et qui exploitait à Arue, P.K. 4.500, un fonds de commerce d'achat, de vente et de location d'appareils électriques ou électroniques, connu sous le nom de "TAHITI ELECTRONIC AMUSEMENTS".

Par suite de cette réunion, la société "SEYRES & Cie" s'est trouvée de plein droit dissoute et la société "DIEZ & Cie" est devenue propriétaire de tous les éléments d'actif, notamment du fonds de commerce ci-dessus désigné, et se trouve tenue de tout le passif de la société dissoute.

Les créanciers sociaux auront un délai de dix jours à partir de la publication du second avis renouvelant le présent, pour faire opposition au siège de la société dissoute, à Papeete, 306 rue du général de Gaulle, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :

M. LEJEUNE, notaire

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE ANONYME DE TAIARO

Société Anonyme au Capital de 875.000 francs C.P.

Siège Social : Papeete rue Clappier

R.C. : Papeete n° 10/46

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE ANONYME DE TAIARO, réunie le 12 novembre 1965, dont le procès-verbal des délibérations a été déposé au rang des minutes de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 30 novembre 1965, a décidé :

1° - De remplacer le conseil d'administration par un administrateur unique.

2° - De nommer comme premier administrateur unique pour une durée de six années devant expirer le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1970 :

Monsieur William Albert ROBINSON, écrivain, demeurant à Paea.

3° - De diviser le capital social en 875 nouvelles actions de 1.000 francs CP chacune, par annulation des 35 actions de 25.000 francs CP chacune existant auparavant.

4° - Et de refondre les statuts en conséquence de ces modifications.

Deux copies certifiées conformes dudit procès-verbal ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 10 décembre 1965.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 8 décembre 1965, il a été constitué entre :

1° — Monsieur MAN HEN (dit MANHEIN), employé de commerce, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Patutoa.

2° — Monsieur Arthur CHUNG, employé d'assurances, demeurant à Papeete, avenue du Chef Vairataoa.

3° — Et Monsieur Armand CHANSIN, employé de commerce, demeurant à Papeete, avenue du Régent Paraita.

Sous la raison sociale de "MANHEIN et Cie", une société en nom collectif au capital de Cinq cent mille francs CP. (500.000) ayant son siège à Papeete, rue des Ecoles et pour objet : l'importation et la vente en gros et en détail de tous appareils électroménagers, appareils sanitaires, appareillages divers, articles de bazar et marchandises générales. La commission et la représentation en général.

La durée de la société a été fixée à trente années à compter du 8 décembre 1965.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est administrée par les trois associés en qualité de gérants, qui, agissant ensemble ou séparément, jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, et continuera avec les associés survivants et les héritiers, ayants-droit et éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a, d'autre part, été stipulé audit acte :

Qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales, et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 20 décembre 1965.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune,

Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 16 décembre 1965, il a été constitué entre :

1° — Madame Tetuarae Pauline ATUTUARO (dite Tuarae), sans profession, demeurant à Papeete, route du Bain Loti, célibataire.

2° — Madame Elisa Paule Mere SNOW, sans profession, épouse de Monsieur Francis Ioane Ariiochau SANFORD, avec lequel elle demeure à Faaa, lieu dit Auae.

3° — Et Monsieur Neti FAREROI, technicien de radiologie, demeurant à Faaa, PK. 4.800.

Sous la raison sociale de "NETI FAREROI et Cie" et la dénomination sociale de "TUANE", une société en nom collectif au capital de 7.500.000 francs CP ayant son siège à Faaa PK. 5, et pour objet toutes opérations commerciales, l'achat et la vente en gros et en détail de toutes marchandises ; la commission et la représentation en général ; l'importation et l'exportation.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 16 décembre 1965.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est administrée en qualité de gérants par :

1° — Monsieur Neti FAREROI, l'un des associés.

2° — Et Monsieur Adriano Siro Luigi MILANESI, employé de commerce, demeurant à Papeete, quartier de Fautaua,

Lesquels, agissant ensemble, jouissent des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, et continuera avec les associés survivants et les héritiers, ayants-droit et éventuellement le conjoint commun en biens de l'associé décédé.

Il a, d'autre part, été stipulé audit acte :

Qu'en cas de cession de parts d'intérêt à un tiers, le cédant ne demeurerait responsable que du passif antérieur à la publication de la cession dans un journal d'annonces légales, et que le cessionnaire serait seulement responsable du passif postérieur à cette publication.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 24 décembre 1965.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune,
Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 21 décembre 1965, il a été constitué sous la dénomination de "AGENCE TAHITI POROI" une société à responsabilité limitée au capital de CINQ CENT MILLE FRANCS CP. (500.000) ayant son siège à Papeete, avenue Georges Clémenceau et pour objet : toutes opérations commerciales, et notamment l'achat et la vente de marchandises, la commission et la représentation, l'importation et l'exportation, le transit et la consignation.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 21 décembre 1965.

La société est gérée par :

- 1^o — Monsieur Alfred Ernest Teraireia POROI, négociant, demeurant à Pirae.
- 2^o — Monsieur Charles Tauraatua POROI, négociant, demeurant à Papeete, allée Pierre Loti.
- 3^o — Et Monsieur Firmin (dit Robert) WAN, employé de commerce, demeurant à Papeete, allée Pierre Loti.

Qui, vis-à-vis des tiers, jouissent, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 28 décembre 1965.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune,
Notaire.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete du 13 décembre 1965 enregistré à Papeete le 16 décembre 1965 volume 71 folio 4 numéro 29, il a été constitué une société à Responsabilité limitée ayant pour objet la réparation et la

vente de tous appareils et matériels électriques et électroniques et d'appareils récepteurs de radiophonie. Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination sociale est "SOCIETE FARE RADIO API" en abréviation S. F. R. A.

La société prendra cours le 1er Janvier 1966 et expirera le 31 Décembre 1985.

Le Siège Social est à Papeete, Rue Paul Gauguin.

Le capital social est de 400.000 Francs composé d'apports en deniers et en industrie, divisé en 40 parts de 10.000 Francs chacune et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par :

1^o) Madame Yng-Hi dite Denise CHEUNG, épouse de Monsieur Michel, Jean Louis DERHAN, avec lequel elle demeure à PIRAE.

2^o) Et Monsieur Daniel Louis BRECO, radio-électricien demeurant à MAHINA P.K. 10, 500, célibataire.

qui ont collectivement les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou d'un gérant.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

5 % pour la constitution de la réserve légale.

Le solde est ensuite affecté, suivant décision prise par les associés, soit à la distribution d'un dividende proportionnel au capital versé et non amorti, soit à la dotation de fonds de réserves ou de prévoyance, soit au report à nouveau.

A l'expiration de la durée de la société, la liquidation en est faite par le ou les gérants en fonctions auxquels il est adjoint si les associés en décident ainsi, un ou plusieurs coliquitateurs nommés par ces derniers.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, même à l'amiable et acquitter le passif.

Deux originaux de l'acte sus-énoncé ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 23 Décembre 1965.

Un Gérant : D. BRECO.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 18 juin 1965, enregistré et signifié,

Entre : M. Iotua TEHAHE, gendarme, demeurant actuellement à Tubuai (Iles Australes) et ayant domicile élu à Papeete en l'Etude de M^e R. COCHIN, défenseur, d'une part ;

Et : M^{me} Marcelle FLOHR, sans profession, demeurant à Papeete, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TEHAHE-FLOHR aux torts de la femme.

Pour extrait :

R. COCHIN

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 4 juin 1965, enregistré et signifié,

Entre : M. Edmond ROUET, élève instituteur au cours normal, demeurant à Papeete et ayant domicile élu en la dite ville en l'Etude de M^e R. COCHIN, défenseur, d'une part ;

Et : M^{me} Amélie BENNET, institutrice, demeurant à Haapiti (Moorea) d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ROUET-BENNET aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. COCHIN

Etude de M^{rs} Ph. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

D'un jugement par défaut rendu par le tribunal civil de Papeete le 18 décembre 1964, enregistré, entre M. Pai a TAVAITAI, menuisier, demeurant à Papeete, quartier Mamao, Avenue Clémenceau, et M^{me} Emma FAREEA, sans profession, demeurant à Avatoru-Rangiroa (Tuamotu), il appert que le divorce d'entre les époux TAVAITAI-FAREEA a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
PH. VITRY.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 17 septembre 1965, enregistré et signifié.

Entre : Madame Hedwige, Joséphine AUNOA, demeurant à Papeete, ayant M^e G. COPPENRATH pour Avocat-Défenseur.

Et : Monsieur Ramon VALENTA-FIEDLER, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux VALENTA-FIEDLER-AUNOA, a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Monsieur CHAN FOOK WAN c.i. 4566 vend à Monsieur Robert CHANE, le fonds de commerce de Négociant, Boulanger, Boucher, Préparateur de vanille qu'il exploite actuellement à Uturoa pour prendre date au 1^{er} janvier 1966.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 novembre 1965 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.883.200.832	*	Billets en circulation.....	1.248.090.310	*
Compte courant du trésor.....		*	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	1.344.864.568	03
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	*	Correspondants.....	3.903.816	30
Avances locales et portefeuille.	738.626.524	*	Comptes d'ordre et divers	554.920.811	94
Succursales et Agences	599.795	*			
Comptes d'ordre et divers	528.352.355	27			
	3.151.779.506	27		3.151.779.506	27

Papeete, le 17 décembre 1965.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1962.

Prix : 25 francs les deux.

Calendrier pour l'année 1966

Prix en feuille : 10 fr.

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Français ou Tahitien seulement : 40 francs

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs